



PROCES VERBAL

Séance du 07 décembre 2023 à 20h30
Salle du conseil

Mairie de Navès 81710

L'an deux mille vingt-trois, le 07 décembre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, au nombre inscrit par la loi, au lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Pierre CALMELS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 novembre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 14

Présents : Guillaume BARBARA, Pierre CALMELS, Catherine COSENZA, Michel COURTOIS, Audrey COUSINIÉ, Antoine DELESALLE, Nathalie DENJEAN, Julien DO, Véronique GUIBAUD, Laetitia HOLMIÈRE, Isabelle PONT, Mathieu POULAIN, Gilles SICARD, Bernard STREHAIANO.

Absente : Valéry CANREDON.

Nombre de votants : 14

Monsieur Antoine DELESALLE est désigné secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du CGCT.

- **Approbation du compte-rendu de la séance du 09 novembre 2023.**

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 09 novembre 2023 à l'unanimité des membres présents.

- **Décisions modificatives : n°4**

Section de fonctionnement :

- | | |
|---|--------------|
| - Chapitre 042 – article 681 Dotations aux amortissements | + 1 825.00 € |
| - Chapitre 011 – article 6161 Multirisques | - 1 825.00 € |

- **Prime pouvoir d'achat aux agents territoriaux :**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23/11/2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, par 11 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €

V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

- **Zones énergie renouvelable :**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'Etat souhaite activer les énergies renouvelables et demande aux collectivités de définir des zones énergie renouvelable sur leur territoire pour installer au choix et selon la possibilité des éoliennes, du photovoltaïque. Des renseignements complémentaires vont être demandés à Mme EXILIE Laura qui est la référente à la CACM.

Ce sujet sera revu au prochain conseil de janvier 2024.

- **Convention organisation voyage scolaire :**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'Education Nationale prévoit de financer des projets présentés par les écoles, intitulé « projet école ». Il a été avisé par le directeur de l'école qu'il a un « projet école » à « Soulac-sur-Mer à vélo » pour les élèves de CM1 et CM2, dans le but d'apprendre la sécurité routière aux enfants en vélo.

Le financement est d'abord porté par la commune à hauteur de 70% l'année N, qui seront remboursés par l'Education Nationale l'année N+1 sur présentation des factures acquittées ; les 30% restants sont à la charge de l'école et correspondent au frais de transport en bus. D'après le budget prévisionnel préparé par le directeur, la contribution de la commune est estimée à 8 015.80 € et celle de l'école à 3 000 €, ce qui fait un montant total de 11 015.80 €.

Il précise qu'une convention de financement est à mettre en place entre l'Académie de Toulouse et la collectivité afin de permettre la réalisation de cette action.

Il demande au Conseil municipal de délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte la convention de financement passée avec l'Académie de Toulouse,
- Autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document relatif à ce « projet école ».

• **Point sur l'assainissement collectif :**

Monsieur Calmels présente le power point issu de la dernière réunion à la CACM concernant l'assainissement collectif. Il démontre le point financier pour chaque commune : Boissezon, Noailhac, Valdurenque, Lagarrigue, Labruguière et Navès. Il confirme la création de 6 zones tarifaires, une à chaque commune. Le tarif 2023 du m3 d'eau assaini pour la commune est évalué à 7,94 € HT/m3 d'eau assaini.

Une prochaine réunion est prévue pour définir le prix du m3 d'eau assaini, équilibrer le plan de financement, suite aux manques de recettes dues à la non réalisation du futur complexe les Terrasses de Bel Air. Déficit GLOBAL estimé à 350 000 €.

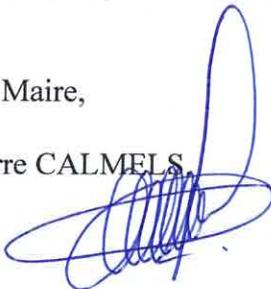
• **Questions diverses :**

- Audit demandé au SDET pour l'étude énergétique des bâtiments communaux afin de faire des économies d'énergie sur le chauffage, l'éclairage, l'isolation, les menuiseries, les murs, les sols. Un rapport sera remis suite à la visite des locaux. Il indiquera les travaux à prévoir dans certains bâtiments. Les devis demandés sont à réactualiser pour préparer les demandes de subventions aux différents organismes (Etat, Fonds vert, Région, Département, CACM).
- Eglise : le devis demandé à l'entreprise GRANIER pour refaire la façade est d'un montant de 23 442.00 € TTC.
- Noël des employés : la date du jeudi 21 décembre 2023 à 19h est retenue.
- Organisation des vœux 2024 : prévus le dimanche 14 janvier à 17h30 avec les conseillers départementaux.
- Prochaine réunion : jeudi 11 janvier 2024 à 20h30.

L'ordre du jour étant vu, la séance est levée à 23h20.

Le Maire,

Pierre CALMELS



Le secrétaire de séance,

Antoine DELESALLE.

